

Bourg-en-Bresse, le 20 octobre 2023

M le Commissaire enquêteur
Gérard DEVERCHERE
Mairie
1 route de Beaupont
01560 Lescheroux

Objet : enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque composée d'une partie flottante et d'une partie terrestre, au lieu-dit « Les Ettards » (site d'une ancienne gravière) sur la commune de LESCHEROUX, et préalable à la délivrance du permis de construire

Réf. Courrier : 23-046

CC : -

PJ : -

Monsieur le Commissaire enquêteur,

FNE Ain a pris connaissance du dossier d'enquête publique relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Lescheroux. Ce projet porté par Trinasolar est composé d'un parc flottant et d'un parc terrestre, ce premier présentant un impact sur la biodiversité bien moindre que le second. Il se présente comme vertueux car favorisant le développement des énergies renouvelables, mais présente des impacts problématiques sur l'environnement ainsi qu'un fort impact sur les terres agricoles.

Le dossier présenté laisse clairement transparaître que le projet de parc photovoltaïque à Lescheroux a dans un premier temps été imaginé uniquement comme un parc flottant, et que la partie terrestre du projet a été greffée subséquemment.

FNE Ain est bien sûr favorable au développement des énergies renouvelables telles que l'énergie photovoltaïque. Lors de l'examen des projets, nous veillons toutefois à ce que ce développement ne se fasse pas au prix d'atteintes disproportionnées à l'environnement.

C'est tout d'abord le choix du site qui nous paraît préoccupant. Comme le relève la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes dans son avis du 14 mars 2023, le choix d'un site dit d' « exploitation industrielle » sur une ancienne carrière alluvionnaire est intéressant, mais il se heurte à la consommation d'espaces présentant un grand intérêt écologique (p. 14). Ce site se présente en outre comme étant une zone humide riche en biodiversité, permettant d'atténuer les changements climatiques et de lutter contre ses effets.

Les projets photovoltaïques doivent en priorité être encouragés dans les milieux les plus artificialisés, or le présent site est écologiquement important, celui-ci ayant pu bénéficier d'une remise en état effective.

De plus, les impacts du projet sur la biodiversité sont loin d'être négligeables. Ce site abrite de nombreuses espèces faunistiques et floristiques dont certaines sont protégées et présentent un enjeu de conservation fort.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le cadre de ce projet nous semblent également insuffisantes pour justifier l'absence de demande d'une dérogation espèces protégées. En effet, face à la perturbation des espèces et à la destruction de leurs milieux et de leurs habitats, il ne peut pas être certain que les espèces protégées reviendront après ces dérangements.

A ce titre, nous rappelons que les mesures d'accompagnement proposées ne doivent pas être prises en compte dans l'appréciation des impacts résiduels sur les espèces protégées, contrairement à ce que fait le porteur de projet dans son étude d'impact actualisée d'avril 2023 (p. 262 à 271).

Enfin, un suivi des mesures est prévu sur 30 ans. Pourtant, il n'est pas précisé dans le dossier que les mesures seront adaptées si celles-ci sont en échec.

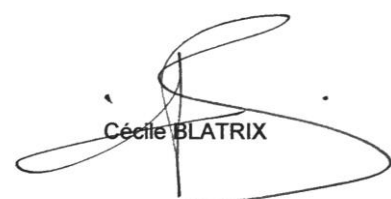
Ce projet consomme également des terres agricoles fertiles, ce qu'a d'ailleurs souligné la MRAe dans son avis. Il se situe dans une zone naturelle non-constructible et ne prend pas en compte les dispositions du SCOT en vigueur qui n'autorise pas ce type de projet sur des terres agricoles déclarées à la PAC (p. 15). Le porteur de projet, qui n'a pas répondu à cette remarque, n'a également pas réagi sur le fait que ce projet ne s'inscrit pas dans les orientations et les règles du SRADDET (P. 15).

Face à toutes ces préoccupations, la MRAe a demandé au porteur de projet de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale, à une échelle intercommunale, ainsi que de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux (p. 15). Dans sa réponse de juin 2023, le porteur de projet s'est borné à rechercher un site de substitution dans le seul rayon de 10 km du site de la gravière (p. 12).

Il convient donc selon nous de ne pas autoriser la partie terrestre de ce projet.

Comptant sur votre sensibilité au respect de la biodiversité, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos meilleures salutations.

Cécile BLATRIX
Co-présidente
FNE Ain



Cécile BLATRIX